

REPUBLIQUE FRANCAISE

MEMBRES DU CONSEIL

Afférents au comité syndical
En exercice
Qui ont pris part à la délibération

52
52
27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SI BASSIN VERSANT TILLE SUPERIEUR IGNON
VENELLE

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc BAUDRY,

Date de la convocation : 5 décembre 2024

Délibération N° 2024-14

Présents : REBEROL Sylvain, SALIGNON Etienne, SIRDEY Maryse, BAUDRY Luc, CORNETET Régis, GOBERT Marianne, BOIRIN Michel, DUTHU Gilles, COLSON Bénigne, BAUDRAS Fabrice, CONNAN Jérôme, BURILLE Catherine, LAVEVRE Daniel, LAZZERINI Christophe, JUNG Denis, MAIRET Denis, MALGRAS Daniel, PERDERISET Francis, BAVARD Serge, TETU Alain, GRADELET Alain, MORIZOT Rémy, MINOT Louis, BARD Jean-Marc, MAIRE Dominique, MICHELET Jean-Pierre, LOUIS Catherine.

Absents excusés : GREY Raphaël, BONNEAU Emilien, GUINOT Stéphane, BELOT Florent, PAGOT Pierre, PERCHIKOFF Sabine, GUYOT Michel, VAXILLAIRE Yann, MARCHAL Jean-Christophe, DESCHAMPS Thierry, MOISY Adrien, COMOLI Romain, LAMBERT Éric, SAULGEOT Gilles, PITRE Luc, DURAND Serge, MIGNON Sébastien, BOUCHEROT Nicolas, GARNIER Cyril, MARTY Pierre, N DIAYE Anne Fatou, DUMARTIN Patrice, DURY Anne-Cécile, JANNAUD Virginie, GUILLEMAIN Frédéric

Secrétaire de séance : BOIRIN Michel

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUES PREVOYANCE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Il est proposé au comité Syndical de débattre du montant forfaitaire qui sera attribué à chaque agent, et qui pourra s'élever jusqu'à 30 €.

Après avoir entendu l'exposé décrit ci-dessus, il vous est proposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
D'un montant forfaitaire par agent de : 10 € brut/mois,
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Is-sur-Tille

Le Président Luc BAUDRY



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 26/12/2024

ID : 021-200023265-20241218-2024_14-DE

S²LO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de 2 mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon